

## Arrêt

n° 221 237 du 15 mai 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Dalaba. Vous avez grandi à Matoto (Conakry) où vous viviez avec votre père et votre belle-mère. Vous êtes homosexuel. Un jour, votre belle-mère est entrée sans frapper dans votre chambre alors que vous étiez couché avec votre petit ami. Elle est sortie et a appelé les voisins qui vous ont frappés. Une amie de votre tante est arrivée et, alors qu'elle tentait de les calmer, vous êtes parvenu à vous enfuir. Vous vous êtes rendu chez un oncle maternel. Le 27 août 2016, vous êtes parti à Conakry*

où vous avez vécu chez un oncle maternel – [I. S.] -jusqu'au 1er septembre 2016. Ce jour-là, vous avez quitté avec votre oncle maternel la Guinée et vous vous êtes rendu au Mali jusqu'au 6 novembre 2016. Vous avez ensuite voyagé en Libye où vous êtes resté jusqu'au 10 mars 2017. Vous vous êtes rendu avec votre oncle à la plage jusqu'au 19 mars 2017 afin de traverser vers l'Italie. Vous y êtes arrivé le 20 mars 2017. Le 15 septembre 2017, vous quittez l'Italie et vous allez en France où vous restez jusqu'au 28 septembre 2017, date à laquelle, vous arrivez en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection le 2 octobre 2017.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 11 octobre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 avec un écart type de deux ans . Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous avez dit craindre (entretien de fonctionnement du 23 octobre 2018, pp. 7, 24) votre père, votre belle-mère, les personnes du quartier ainsi que les autorités après que votre homosexualité a été mise au grand jour le 27 août 2016. En effet, ce jour-là, votre marâtre vous a surpris avec votre petit ami et a été vous dénoncer auprès des personnes du quartier.

Premièrement, s'agissant de l'évènement à la base même de votre fuite de la Guinée – votre belle-mère vous surprend et vous dénonce aux personnes du quartier - , lors de l'entretien personnel du 23 octobre 2018, vous avez affirmé (p. 22) qu'il avait eu lieu le 27 août 2016. Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez déclaré (question 5) que ces faits s'étaient produits le 27 septembre 2016. Mis en présence de ladite contradiction, vous avez affirmé que vous ne compreniez pas le français, que vous aviez dit la même chose et que vous ignoriez ce qui avait été écrit (voir entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 24). Cependant, soulignons qu'une telle explication ne saurait suffire puisque vous avez signé ledit questionnaire après qu'il vous a été relu en langue peule.

D'autant que toujours s'agissant de cet évènement, à nouveau vos propos divergent. Ainsi alors que dans le questionnaire du Commissariat général (question 5) vous avez expliqué qu'après avoir été surpris, vous et votre petit ami avez été exposés aux gens du quartier, que, parmi la foule, vous avez été reconnu par une amie de votre défunte mère qui a été informer votre oncle maternel lequel est venu car vous étiez menacés de mort. Or, lors de l'entretien personnel du 23 octobre 2018, vous avez expliqué (pp. 7, 21, 22, 23) que si l'amie de votre mère vous avait effectivement reconnu, vous aviez profité de ses discussions avec les gens du quartier en vue de les calmer pour prendre la fuite chez votre oncle. Mis en présence de la contradiction, excepté que vous n'aviez pas dit ça précédemment, vous n'avez avancé aucune explication (voir entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 24).

*De même, vous dites craindre les autorités guinéennes (entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 24) et d'être emprisonné à vie mais vous reconnaissez ne pas savoir si les personnes de votre quartier ou les membres de votre famille ont été effectivement les rencontrer (entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 20, 25). Vous dites également ignorer si vous avez été recherché par lesdites autorités.*

*Quant aux membres de votre famille ou aux personnes du quartier que vous dites également craindre (entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 24), vous dites ne plus avoir de leur nouvelles depuis le 27 août 2016, date à laquelle vous avez fui chez votre oncle maternel (entretien personnel du 23 octobre 2018, pp. 19, 20).*

*Compte tenu de tous ces éléments, des contradictions, imprécisions relatives à l'évènement qui vous a poussé à fuir la Guinée, et aux recherches menées à votre égard, il n'est pas possible de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*D'autant que, invité (entretien personnel du 23 octobre 2018, pp. 9, 10,31), plusieurs fois, à décrire en détail la manière dont vous aviez vécu concrètement toutes ces années – de l'âge de 7 ans à 19 ans - avec votre belle-mère, excepté qu'elle ne vous aimait pas, qu'elle vous donnait des corvées, qu'elle vous frappait parfois, qu'elle a décidé de stopper votre scolarité, qu'elle vous a isolé, qu'elle n'avait que des filles, que vous aviez une fois volé de l'argent à votre père pour qu'elle puisse soigner sa mère, qu'elle vous a dénoncé à votre père et que vous avez été frappé par ce dernier et que vous pensez que vous la dérangez car en tant que fils vous allez reprendre les affaires de votre père et devenir chef de famille, vous n'avez rien pas davantage égayé vos propos. Compte tenu du nombre d'années partagées avec votre marâtre, de telles déclarations, compte tenu de leur caractère vague, concis et peu fluide, empêche de les considérer comme témoignant d'un vécu personnel. Dès eu égard à ce qui précède et compte tenu du rôle qu'a joué votre marâtre dans les problèmes que vous dites avoir connu en Guinée, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.*

*Et, s'agissant de votre orientation sexuelle, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle.*

*Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le cheminement qui vous a conduit à comprendre que vous étiez homosexuel et ce que vous avez ressenti au cours de ce cheminement, vos propos sont apparus vagues et peu fluides (entretien personnel du 23 octobre 2018, pp. 13, 16, 28, 29). Ainsi, excepté que vous étiez attiré par les garçons, que vous ne pouviez pas changer, que vous réfléchissiez beaucoup, que vous aviez payé des filles pour entretenir des relations avec elles mais que vous n'aviez rien ressenti et vous n'avez rien ajouté d'autre.*

*Ensuite, invité à expliquer comment votre marâtre a pu découvrir, petit, que vous étiez homosexuel, vos propos sont apparus peu cohérents. Ainsi, vous avez répondu que vous l'ignoriez mais qu'elle vous avait surpris en train de faire des attouchements à d'autres garçons (voir entretien personnel du 23 octobre 2018, pp. 7, 8, 9, 14, 21). Notons que vous n'avez pas pu situer l'âge que vous aviez mais que vous étiez très jeune et que votre belle-mère avait eu pour seule réaction de vous demander pourquoi vous n'aviez pas de relation sexuelle avec des filles. De même, vous dites que nonobstant le fait qu'elle voulait vous tuer, qu'elle vous haïssait, que vous lui aviez confirmé être homosexuel, elle n'avait rien dit à votre père, lequel, voit les homosexuels comme des mécréants et d'après vos dires, vous aurait tué, et que vous avez continué à vivre normalement en sa compagnie jusqu'en 2016.*

*De même, tantôt vous dites avoir confirmé (entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 9) à votre belle-mère que vous étiez homosexuel à l'âge de 12 ans, tantôt avoir compris que vous étiez homosexuel à l'âge de 15 ans (entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 13).*

*Quant à votre petit ami – [M. A. B.] – avec lequel vous avez entamé, selon vos dires, une relation amoureuse depuis que vous êtes enfants, lorsqu'il vous a été demandé (entretien personnel du 23*

octobre 2018, pp. 15, 16, 19) de parler de lui, excepté qu'il est un peu plus grand que vous, que vous vous aimiez beaucoup, qu'il était jaloux, qu'il est très gentil, a bon cœur, vous n'avez rien ajouté d'autres. De même, invité à décrire vos rencontres et ce que vous aimiez faire ensemble, excepté que vous vous voyiez une ou deux fois par mois à la rivière et que vous aimiez vous embrasser et faire des câlins, vous n'avez rien ajouté. Une description aussi sommaire au vu de la durée de votre relation empêche de considérer ces faits comme crédibles et établis.

Il ressort donc de ce qui précède que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Enfin, relevons que, s'agissant des circonstances de votre fuite, une contradiction majeure a été mise en évidence. Ainsi, lors de l'entretien personnel du 23 octobre 2018, vous avez soutenu (p. 25) que votre oncle maternel – Ibrahim Sidibé - avait financé votre voyage jusqu'en Belgique. Or, dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous avez soutenu qu'un certain [K. A.] -, un cousin avait payé votre voyage (voir question 36). Mis en présence de la contradiction (voir entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 25, 26), vous revenez sur les propos tenus juste avant, et vous affirmez que c'est Keita Boubacar qui l'a financé, qu'il s'agit du même oncle maternel que celui mentionné lors de l'entretien personnel mais que vous aviez donné un autre nom car des fois vous confondez. Or, vu l'importance de cet oncle dans votre fuite du pays – vous quittez le pays avec lui et il finance votre voyage – une telle explication ôte toute crédibilité à vos propos.

Mais encore, vous dites (déclarations de l'Office des étrangers, question 37, entretien personnel du 23 octobre 2018, p. 5) être resté en France du 16 septembre 2017 au 28 septembre 2017. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté d'y solliciter la protection des autorités françaises et d'introduire une demande de protection. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit fuir son pays par crainte d'y subir des persécutions.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation de prise en charge du 5 novembre 2018, au nom du requérant, du Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (ci-après dénommé CARDA), des rapports généraux ainsi que des articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des homosexuels en Guinée, un document du centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca) intitulé « COI Focus – Guinée – L'homosexualité » du 28 novembre 2017 ainsi qu'une attestation de fréquentation de l'association *Rainbowhouse* du 25 octobre 2018.

### 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'ignorances, d'incohérences, d'imprécisions et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives concernant son homosexualité, sa relation homosexuelle, les faits de violence allégués ainsi que les circonstances de son voyage.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère contradictoire vague, imprécis et lacunaire des propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles sa belle-mère a découvert sa relation avec

son compagnon, notamment la date à laquelle ils ont été surpris dans la chambre et les circonstances de la fuite du requérant du domicile familial, ainsi que son vécu chez sa marâtre. Au vu de ces éléments et de l'inconsistance générale des déclarations du requérant, le Conseil estime que les faits allégués ainsi que le vécu du requérant chez sa marâtre, dans les circonstances décrites, ne peuvent pas être tenus pour établis.

Aussi, le Conseil pointe le caractère vague, imprécis, incohérent, invraisemblable et contradictoire des propos du requérant, relatifs à son orientation sexuelle. Il constate notamment l'incapacité du requérant à expliquer de manière circonstanciée son cheminement intérieur, son ressenti au moment de la découverte de son orientation sexuelle ainsi que la manière dont sa marâtre a découvert son homosexualité. Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable et contradictoire que la marâtre ait découvert l'homosexualité du requérant en le surprenant avec son compagnon lorsqu'il avait douze ans alors que le requérant lui-même soutient avoir pris conscience de son homosexualité à quinze ans. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

Enfin, le Conseil constate les propos très imprécis du requérant au sujet de son compagnon. À cet égard, au vu de la durée de la relation amoureuse, le Conseil estime que les lacunes et imprécisions du récit du requérant ne peuvent pas s'expliquer par son jeune âge.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable du requérant, de son parcours de vie difficile ainsi que du contexte culturel guinéen.

La partie requérante estime que les contradictions pointées par la décision attaquée s'expliquent par des erreurs de traduction et de compréhension entre le requérant, les interprètes et les agents de protection ainsi que par l'état de stress et de confusion dans lequel se trouvait le requérant lors des entretiens devant les instances d'asile. En outre, elle estime que le caractère introverti, timide et peu éduqué du requérant explique ses difficultés à mettre des mots sur les événements qu'il a vécus. Elle indique encore que l'état de stress du requérant, son jeune âge, les difficultés qu'il éprouve à établir une description ainsi que le caractère secret de la relation amoureuse, expliquent les raisons pour lesquels les informations que le requérant livre au sujet de son compagnon sont quelque peu sommaires. La partie requérante considère donc que l'ensemble de ces éléments a un impact important sur les capacités d'expression du requérant ainsi que sur l'importance à accorder aux contradictions et incohérentes relevées.

La partie requérante estime encore que le requérant a livré un récit précis, circonstancié et empreint d'un sentiment de vécu en ce qui concerne son quotidien chez sa marâtre. Elle estime que les nombreuses informations fournies par le requérant permettent d'attester son vécu chez celle-ci. Elle considère enfin que le requérant a livré un récit personnel concernant son ressenti lorsqu'il a pris conscience de son homosexualité ainsi que la manière dont il a vécu cette prise de conscience.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil du requérant et du contexte qui prévaut actuellement en Guinée.

Dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels en Guinée. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels en Guinée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les rapports généraux, les articles extraits d'Internet ainsi que le rapport du Cedoca relatifs à la situation des homosexuels en Guinée, annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

L'attestation de prise en charge du centre CARDA se borne à attester le suivi dont le requérant bénéficie dans ce centre, mais n'apporte en définitive aucun élément relatif à la crédibilité des faits et craintes allégués.

L'attestation de fréquentation de l'association *Rainbowhouse* se borne à attester la participation du requérant au projet « *Rainbows United* d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI+ », mais n'apporte en définitive aucun élément relatif à la crédibilité des faits et craintes allégués.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les documents généraux déposés par la partie défenderesse ne permettent nullement d'inverser cette analyse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS